

Gouvernement du Québec

Décret 984-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et le Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° de cet article le gouvernement peut, par règlement, subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12° de cet article le gouvernement peut, par règlement, établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la cette loi toute personne ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoit, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.3.5 de cette loi, sans restreindre les pouvoirs du ministre l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3 de cette loi et aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans

des milieux humides, hydriques et sensibles et un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et le Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10° à 12°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 7° et 8° et a. 118.3.5)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.)

1. L'article 18.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), tel que remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret no 1461-2022 du 3 août 2022, est remplacé par le suivant :

«**18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.»

2. L'article 20 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret

n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La construction d'un chemin dans la rive » par « L'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive ».

3. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

4. L'article 38.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° l'agrandissement de tout bâtiment résidentiel principal, incluant au-dessus et au-dessous du sol, à l'exception des travaux qui visent le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installation essentielles au bâtiment. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « principal », de « résidentiel ».

5. L'article 38.11 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par la suppression de « sauf dans le cas d'un bâtiment principal relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales, »;

2° par l'insertion après « l'agrandissement d'un bâtiment », de « résidentiel ».

6. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « ou imperméabilise le sol ».

7. L'article 59.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **59.1.** Les municipalités sont chargées de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 à l'égard des activités suivantes réalisées sur leur territoire :

1^o celles visées par une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

2^o celles visées par l'une des matières énumérées à l'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 11^o et a. 95.1,
1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 6 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « , si le même type d'ouvrage n'est pas déjà présent sur le lot visé par la demande ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7^o, 8^o et 9^o par le suivant :

« 7^o la construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que celle de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions prévues par l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « principal », de « sur un lot situé dans une zone d'inondation par embâcles avec ou sans mouvement de glaces répertorié dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans

toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement :

1^o si l'activité respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et l'article 118 du présent règlement, le cas échéant;

2^o si l'activité respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), sauf celles prévues aux articles 7, 11, 30, 33, 33.6 et 33.7 de ce règlement qui n'ont pas à être vérifiées avant la délivrance.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'activité fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 ou de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en raison du fait que cette activité ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 9 ou 20 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

Après la délivrance de l'autorisation municipale, la municipalité doit s'assurer du respect des conditions prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles conformément à l'article 59.1 de ce règlement sauf, dans le cas prévu au deuxième alinéa, des conditions prévues à l'article 9 ou 20 de ce règlement, selon le cas. ».

5. L'article 117 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5^o la gestion des quais, notamment le nombre permis par lot, les matériaux acceptés ainsi que les cas interdits et ceux pour lesquels une autorisation municipale préalable est requise;

6^o les mesures de contrôle à implanter lors de la réalisation de travaux pour limiter l'érosion et les sédiments;

7^o la gestion des travaux de stabilisation d'un talus, notamment les techniques à utiliser et les conditions à respecter. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80037

Gouvernement du Québec

Décret 985-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sous réserve des sous-sections 2 et 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, réaliser un projet comportant toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article peut également déterminer parmi les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet, le ministre prend notamment en considération, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, outre les cas prévus par cette loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation et également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées, un tel règlement pouvant également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, la personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa de cet article et les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi, un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu et un tel règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.22 de cette loi, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les articles 31.20 et 31.21 de cette loi relatifs au premier renouvellement d'une autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification d'une autorisation faite par son titulaire en vertu de l'article 30 ainsi qu'à toute demande de renouvellement subséquente;